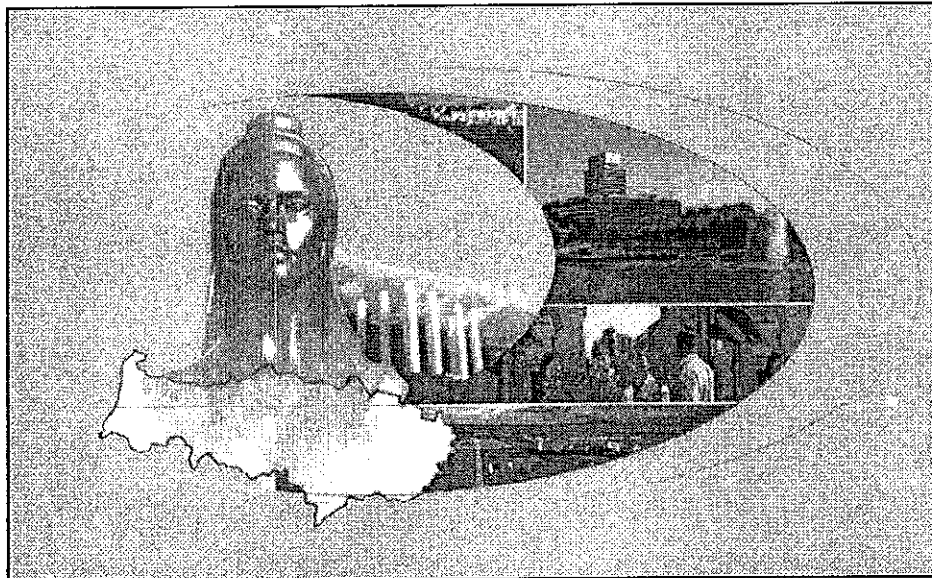


# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



## DANS LE VAL D'OISE

**Date de publication : 15 juin 2009 - N° 17 - Juin 2009**

**RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :**

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Juin 2009 - n° 17 du 15 juin 2009  
publié le 15 juin 2009

Préfecture du Val d'Oise  
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle  
Bureau de la Coordination Interministérielle  
Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39  
✉ 01 34 24 06 87  
mél : [courrier@val-doise.pref.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.pref.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)

## **PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET**

### **Service interministériel de défense et de protection civiles**

Arrêté n° 090122 en date du 2 Juin 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'aménagement de deux salles de classe dans deux bâtiments existants afin d'accueillir des enfants précoces sis au 34 route Nationale à Vauréal 001

Arrêté n° 090123 en date du 2 Juin 2009 accordant la dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public pour l'aménagement d'une maison d'accueil pour enfants dans une ancienne maison d'habitation sise au 58 rue de Gisors à Pontoise 003

Arrêté n° 090128 en date du 11 Juin 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Saint-Gratien 005

Arrêté n° 090129 en date du 11 Juin 2009 modifiant l'arrêté portant création de la commission communale de sécurité de Bruyères-sur-Oise 008

## **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE**

### **Bureau de la réglementation**

Arrêté n° 196 en date du 27 Mai 2009 rejetant la demande de dérogation à la règle du repos dominical du magasin GO SPORT, Espace commercial, 14ème avenue, 2 rue Louis Armand 95220 Herblay 011

Arrêté n° 197 en date du 27 Mai 2009 rejetant la demande de dérogation à la règle du repos dominical du magasin ETAM, ZAC du bois de Rochefort 95240 Cormeilles-en-Parisis 014

Arrêté n° 210 en date du 3 Juin 2009 rejetant la demande de dérogation à la règle du repos dominical du magasin AUTOBACS, 254 bd du Havre 95480 Pierrelaye 017

## **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

### **Bureau de l'environnement et du développement durable**

Arrêté n° A 09-478 en date du 5 Juin 2009 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Roissy-en-France, en vue de réglementer les enseignes 020

Arrêté n° 09-521 en date du 15 Juin 2009 interdisant la production de cultures alimentaires sur la plaine de Pierrelaye Bessancourt et d'Achères à l'exception du maïs, du blé tendre et du colza destiné à l'alimentation animale 022

### **Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité**

Arrêté n° 09-356 en date du 19 Mai 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de l'aérodrome d'Etrépagny (27) 024

Arrêté n° 191/DRCL/2009 en date du 19 Mai 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Montcient (SIARM) 026

Arrêté n° 09-425 en date du 28 Mai 2009 prescrivant sur le territoire et au profit de la commune de Gonesse l'ouverture d'une enquête publique relative à la modification des périmètres de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle 031

Arrêté n° 09-435 en date du 2 Juin 2009 portant modification du périmètre de la zone d'aménagement différé du Mont Griffard située sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel (document graphique consultable en préfecture 3DCT BDTI et en mairie) 034

Arrêté n° 09-515 en date du 11 Juin 2009 portant dissolution de plein droit du syndicat mixte d'études et de réalisation du contrat régional du vevin central (SMERCRVC) 038

#### **Bureau des relations avec les collectivités territoriales**

Arrêté n° A-09-0445-BRCT en date du 2 Juin 2009 fixant, pour le département du Val d'Oise, la liste des communes rurales pour l'attribution de la dotation globale d'équipement 045

### **DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE**

#### **Bureau de la coordination interministérielle**

Arrêté n° 09-028 en date du 10 Juin 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice PENNEL, directeur du pilotage de l'action interministérielle 048

### **DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT**

#### **Bureau de la formation et de l'action sociale**

Arrêté n° 2009-63 en date du 4 Juin 2009 fixant les conditions de recrutement sans concours de 5 adjoints administratifs de 2ème classe, catégorie C de la fonction publique 050

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

#### **Service des politiques médico-sociales**

Arrêté n° 2009-901 en date du 4 Juin 2009 fixant la dotation globale 2009 du SESSAD du CESAP de l'Isle-Adam 052

Arrêté n° 2009-902 en date du 4 Juin 2009 fixant la dotation globale 2009 de l'IME l'Espoir de l'Isle-Adam 054

#### **Service Santé Environnement**

Arrêté n° 2009-843 en date du 29 Mai 2009 de mainlevée de l'arrêté du 28-11-2006 déclarant insalubre avec la possibilité d'y remédier les parties communes et le logement en rez-de-chaussée dans l'immeuble sis 128 rue du Général Leclerc à Saint-Leu-La-Forêt 056

Arrêté n° 2009-844 en date du 29 Mai 2009 de mainlevée de l'arrêté du 26-10-1984 déclarant insalubre et interdit à l'habitat le bâtiment sis 46 rue Danielle Casanova à Presles-Courcelles 057

Arrêté n° 2009-845 en date du 29 Mai 2009 de mainlevée de l'arrêté du 04-11-1981 déclarant insalubre et réparable l'immeuble sis 9 bis rue Léon Godin à Beaumont-sur-Oise 058

### **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

## **Etablissement public de santé de Ville-Evrard à Neuilly-sur-Marne (93)**

Avis en date du 29 Mai 2009 d'ouverture d'un concours externe sur titres de cadre de santé - filière 059 infirmière - en vue de pourvoir deux postes de cadre de santé

Avis en date du 29 Mai 2009 d'ouverture d'un concours interne sur titres de cadre de santé - filière 060 infirmière - en vue de pourvoir six postes de cadre de santé

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE**

#### **Service Education et Sécurité Routière**

Autorisation n° DEE 912 en date du 4 Juin 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie 061 électrique : création du poste DP "PARC TECHNO" à Montmagny

Autorisation n° DEE 914 en date du 5 Juin 2009 d'exécution d'un projet de distribution d'énergie 064 électrique : création du poste double "ECRITURE" sur la commune de Neuville-sur-Oise

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

Arrêté n° 2009-039 en date du 27 Mai 2009 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée 2009 du 067 service d'accueil éducatif de jour à Cormeilles-en-Vexin géré par l'association LA VAGA

Arrêté n° 2009-043 en date du 4 Juin 2009 fixant le budget prévisionnel et le prix de journée 2009 de 070 l'établissement résidence jeunes à Saint-Ouen l'Aumône géré par l'association LA VAGA

### **PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2009-635 en date du 25 Mai 2009 établissant le programme interdépartemental 073 d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 de la région Ile-de-France

### **RESEAU FERRE DE FRANCE**

#### **Direction Régionale**

Décision n° 200914 en date du 4 Mai 2009 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire 075 d'un terrain sis à Argenteuil lieu-dit rue de Montigny sur la parcelle cadastrée CE 897p pour une superficie de 4494 m<sup>2</sup>

### **OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

#### **Service départemental du Val d'Oise**

Arrêté en date du 8 Juin 2009 portant nomination des membres du conseil départemental pour les 078 anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

271060

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le dossier relatif à l'aménagement de deux salles de classe dans deux bâtiments existants afin d'accueillir des enfants précoces, sis au 34, route nationale, à Vauréal, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux ;
- VU la demande de dérogation présentée par l'Association EVEA, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 15 mai 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
- VU les contraintes techniques du bâtiment B existant, qui ne permettent pas d'élargir le couloir présentant une largeur de 1,05m et desservant la salle de classe projetée au rez-de-chaussée ;
- VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 26 mai 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0509035 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder à la salle de classe du rez-de-chaussée du bâtiment B, le maintien en l'état de la largeur du couloir existant ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL d'OISE

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement de deux salles de classe dans deux bâtiments existants afin d'accueillir des enfants précoces, sis au 34, route nationale, à Vauréal, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,  
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 27 JUIN 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090123

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles R.111-19 à R.111-19-3 et R-119-11-6 ;
- VU la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;
- VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- VU le décret n°82-389 en date du 2 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département ;
- VU le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;



- VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
  - VU l'arrêté préfectoral n°99 0017 du 17 février 1999, portant renouvellement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;
  - VU le dossier relatif à l'aménagement d'une maison d'accueil pour enfants dans une ancienne maison d'habitation, sis au 58, rue de Gisors, à Pontoise, faisant l'objet d'une demande de permis de construire n° 095 500 09 00004 ;
  - VU la demande de dérogation présentée par Monsieur Olivier BARDE, directeur de la Fondation « La Vie au Grand Air », maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 19 mai 2009, relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées ;
  - VU l'engagement pris par le maître d'ouvrage de pallier la largeur des escaliers existants inférieure à 1,20m menant à l'étage et aux combles en les sécurisant conformément à la réglementation en vigueur ;
  - VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'accessibilité réunie le 26 mai 2009, sur le dossier N°DDEA/SHL/CAQC 0509037 ;
- CONSIDERANT que, pour accéder à l'étage et aux combles, le maintien en l'état de la largeur de l'escalier existant ne présente pas d'inconvénient pour les personnes handicapées ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du VAL d'OISE

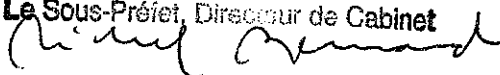
## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public sollicitée par le maître d'ouvrage pour l'aménagement d'une maison d'accueil pour enfants dans une ancienne maison d'habitation, sis au 58, rue de Gisors, à Pontoise, est accordée.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet,  
Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A CERGY-PONTOISE, le 21 JUIN 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  


Michel BERNARD



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090128

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE DE SAINT GRATIEN**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Saint-Gratien modifié par les arrêtés du 4 juillet 1996, 30 mars 1998, 7 juin 2001, 15 avril 2002, 20 octobre 2005 et 25 avril 2008 ;
- VU la demande de Mme le maire de Saint-Gratien, en date du 2 juin 2009 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par Mme le maire de la commune de Saint-Gratien ou par Mme Karine BERTHIER maire adjoint, ou M. Vladimir MATCOVICH maire adjoint, ou par Mme Dorothee MULLER, conseillère municipale.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées : M. Pascal BENALDJIA, directeur des services techniques, M. Romain GRILLOT, responsable patrimoine, Mme Martine RAWICKI, technicien territorial.

### ARTICLE 3

**Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.**



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

090129

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PORTANT  
CREATION DE LA COMMISSION COMMUNALE  
DE SECURITE DE BRUYERES-SUR-OISE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code des communes ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95.260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97.645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifiant le décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de Bruyères-sur-Oise ;
- VU la demande de M. le maire de Bruyères-sur-Oise, en date du 9 juin 2009 ;
- SUR proposition de M. le directeur du cabinet ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé est modifié comme suit :

### ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le maire de la commune de Bruyères-sur-Oise ou par M. André GROETZ, maire adjoint, ou M. Bernard LE BON, maire adjoint.

1 – sont membres de la commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef de la circonscription locale de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;
- le commandant du groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ou un agent communal.

2 – sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

### ARTICLE 3

**Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 susvisé ne sont pas modifiés.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

Bureau de la  
Réglementation

000196

LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-20 et R 3132-17 ;
- VU La demande de dérogation, reçue le 23 janvier 2009, de M. Laurent HANOT, Directeur des Ressources Humaines de la Société GO SPORT, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche des salariés pour son magasin «GO SPORT » situé Espace commercial, 14ème avenue, 2 rue Louis Armand – 95226 HERBLAY;
- VU L'avis favorable en date du 9 février 2009 de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val d'Oise
- VU l'avis défavorable en date du 9 février 2009 du syndicat CGT du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable en date du 9 février 2009 du syndicat FO du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable en date du 10 février 2009 du Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise
- VU l'avis favorable en date du 19 mars 2009 du Conseil Municipal d'Herblay,

CONSIDERANT que les syndicats CFTC, CFDT, CFE/CGC, FNC, FNH, CGPME PMI 95 et l'UPAR n'ont pas émis d'avis dans les délais prévus à l'article R 3132-17 du Code du Travail,

CONSIDERANT que la fermeture au public le dimanche de l'activité exercée, vente d'articles de sports et de loisirs, ne constitue pas un préjudice réel mais se limite à une simple gêne pour la clientèle.

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne démontrent pas que le refus de dérogation mettrait en péril la survie même de l'entreprise en raison de l'impossibilité d'un report suffisant de clientèle sur un autre jour de la semaine,

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'est pas établi à un point tel qu'il puisse être dérogé à la loi, que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande présentée par M. Laurent HANOT, Directeur des Ressources Humaines de la Société GO SPORT, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche pour le magasin «GO SPORT» situé Espace commercial, 14ème avenue, 2 rue Louis Armand – 95226 HERBLAY, est rejetée.

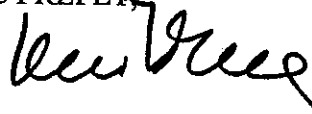
ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 27 MAI 2009

Le PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

## NOTICE SUR LES RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :*

**\* LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux ; la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

*Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.*





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

Bureau de la  
Réglementation

000197

LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-20 et R 3132-17, L 3132-12 et R 3132-5 ;
- VU La demande de dérogation au principe du repos dominical des salariés présentée le 11 février 2009 par M. Thierry BERTRAND-SOULEAU, Directeur commercial ETAM Prêt à porter, pour son magasin « ETAM » sis ZAC du Bois de Rochefort – 95240 CORMEILLES EN PARISIS ;
- VU l'avis défavorable en date du 20 février 2009 du syndicat FO, délégation du Val d'Oise,  
VU l'avis défavorable en date du 23 février 2009 du syndicat CGT, délégation du Val d'Oise,  
VU l'avis favorable en date du 26 février 2009 du Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,  
VU l'avis favorable en date du 3 mars 2009 de la Chambre de Commerce et d'Industrie, délégation du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable en date du 31 mars 2009 du Conseil Municipal de Cormeilles en Parisis,

CONSIDERANT que les syndicats, CFTC, CFDT, CFE/CGC, FNH, CGPME PMI 95, UPAR n'ont pas émis d'avis ;

CONSIDERANT que l'activité exercée, vente de prêt à porter féminin, accessoires, lingerie, ne répond pas, pour le public, à une nécessité d'achat le dimanche, et peut être effectuée un autre jour de la semaine,

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne démontrent pas que le refus de dérogation mettrait en péril la survie même de l'entreprise en raison de l'impossibilité d'un report suffisant de clientèle sur un autre jour de la semaine,

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'est pas établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

.../...

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

**A R R E T E**

\*\*\*\*\*

ARTICLE 1er : La demande présentée par M. Thierry BERTRAND-SOULEAU, Directeur commercial ETAM Prêt à porter, pour son magasin « ETAM » sis ZAC du Bois de Rochefort – 95240 CORMEILLES EN PARISIS, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est rejetée.

ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à CERGY PONTOISE,

le

27 MAI 2009

Le PREFET



Paul-Henri TROLLÉ

## NOTICE SUR LES RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :*

**\* LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

*Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES  
LIBERTES PUBLIQUES  
ET DE LA  
CITOYENNETE

Bureau de la  
Réglementation

Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

N° 210

- VU Le Code du travail, notamment ses articles L 3132-20 et R3132-17, L 3132-12 et R 3132-5 ;
- VU la demande de dérogation au repos dominical de Monsieur Laurent PROUST, Président de la Société AUTOBACS FRANCE SAS pour son magasin AUTOBACS, sis 254 Bd du havre 95480 PIERRELAYE, en date du 27 janvier 2009,
- VU l'avis favorable émis le 9 février 2009 par la chambre interdépartementale de commerce et d'industrie,
- VU l'avis défavorable émis le 9 février 2009 par l'union départementale CGT,
- VU l'avis défavorable émis le 9 février 2009 par l'union départementale Force Ouvrière,
- VU l'avis favorable émis le 10 février 2009 par le Mouvement des Entreprises, MEDEF du Val d'Oise,

CONSIDERANT l'absence d'avis des unions départementales des syndicats CNPA, CFTC, CFDT, CFE/CGC, CGPME PMI 95, UPAR et du Conseil Municipal de Pierrelaye,

CONSIDERANT que l'activité exercée, entretien et équipements auto, électronique embarquée, ne répond pas, pour le public, à une nécessité quotidienne avérée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche, l'achat de ces produits pouvant être effectué un autre jour de la semaine,

CONSIDERANT que les éléments du dossier ne démontrent pas que le refus de dérogation mettrait en péril la survie même de l'entreprise en raison de l'impossibilité d'un report suffisant de clientèle sur un autre jour de la semaine,

CONSIDERANT que le requérant, en faisant valoir que son établissement de Pierrelaye réalise 28 % de son chiffre d'affaires dans le secteur dit de « l'électronique embarquée » sur l'ensemble de la semaine, ne démontre pas que la seule fermeture le dimanche entraînerait un préjudice tel qu'il compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

CONSIDERANT en conséquence, qu'il n'est pas établi que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

\*\*\*\*\*

ARTICLE 1er : La demande présentée par Monsieur Laurent PROUST, Directeur du magasin AUTOBACS, sis 254 Bd du havre 95480 PIERRELAYE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est rejetée.


ARTICLE 2 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à CERGY PONTOISE, le

3 JUIN 2009

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

## NOTICE SUR LES RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :*

**\* LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

*Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).*

**\* RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

**\* LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

*Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

**Arrêté Préfectoral n°A09178 portant constitution du groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Roissy en France, en vue de réglementer les enseignes**

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants ;
- VU la délibération du conseil municipal de Roissy-en-France du 19 janvier 2009, demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer le règlement local de publicité de la commune, en vue de réglementer les enseignes ;
- VU la délibération du conseil municipal de Roissy-en-France du 29 avril 2009, désignant ses nouveaux représentants pour participer au groupe de travail susvisé ;
- VU les extraits de la délibération du 19 janvier 2009, publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE) dans le Val-d'Oise en date du 15 avril 2009, affiché en préfecture le 16 avril 2009, et les mentions de cette délibération insérées respectivement dans les éditions de la Gazette du Val d'Oise et du Parisien les 22 et 24 avril 2009 ;
- VU les demandes de participation au groupe de travail présentées par les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres :
  - Clear Channel et CBS Outdoor, reçues en préfecture le 23 avril 2009,
  - JCDecaux, reçue en préfecture le 24 avril 2009,
  - Avenir, reçue en préfecture le 27 avril 2009,
  - Sopa, reçue en préfecture le 13 mai 2009 ;
- VU les avis exprimés par les organisations professionnelles sur ces candidatures :
  - l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) du 20 mai 2009,
  - le Syndicat National de la Publicité Extérieure (SNPE) du 27 mai 2009 ;
- **CONSIDERANT** que le délai pour la réception des candidatures des sociétés d'affichage publicitaire, avec voix consultative, expirait 15 jours après la date de la dernière mesure de publicité de la délibération susvisée, soit le 9 mai 2009 ;
- **CONSIDERANT** que le 9 mai 2009 n'était pas un jour ouvrable et que la date limite pour la réception des candidatures a donc été reportée au jour ouvrable suivant, soit au 11 mai 2009 ;
- **CONSIDERANT** que la candidature de la société Sopa est parvenue en préfecture au-delà de la date du 11 mai 2009 ;

020

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le groupe de travail chargé de l'élaboration du règlement local de publicité de la commune de Roissy-en-France, est constitué comme suit :

### I. membres du groupe de travail avec voix délibérative :

#### 1) Représentants de la Commune :

- membres titulaires :
  - Monsieur Alain ARRIEU, conseiller municipal ;
  - Monsieur Serge DRAGO, maire adjoint ;
  - Madame Marie-Sylvaine NAVILLOD, maire adjoint ;
  - Monsieur Jean-Pierre DUCAS, conseiller municipal ;
  - Madame Gilberte LOCHIN, conseillère municipale.

#### 2) Représentants de l'administration

- Monsieur le directeur régional de l'environnement (DIREN) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine (SDAP) ou son représentant ;
- Monsieur le chef du service de l'urbanisme et de l'aménagement de la direction départementale de l'équipement (DDEA) ou son représentant ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du développement durable et des collectivités territoriales à la préfecture ou son représentant.

### II. membres du groupe de travail avec voix consultative

- Monsieur le directeur de la société AVENIR ou son représentant Monsieur ROULLEAU
- Monsieur le directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la société CLEAR CHANNEL FRANCE ou son représentant,
- Madame la présidente de la société JCDecaux Airport ou son représentant.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise et affiché en mairie de Roissy-en-France.

**ARTICLE 3** – Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

**ARTICLE 4** – Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, monsieur le maire de Roissy-en-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun de membres désignés ci-dessus.

Fait à Cergy, le - 5 JUIN 2009

Le préfet,

Pour le Préfet du Val d'Oise  
Le Secrétaire Général

021

Pierre LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau de  
l'Environnement et du  
Développement Durable

LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

A09 521

Vu l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n°852/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu l'article 5 de la Charte de l'environnement de 2004;

Vu l'article L2215-1 alinéa 3° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L221-1 et les suivants du Code de la Consommation ;

Vu l'article L218-4 du Code de la Consommation ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001, modifié concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation animale, notamment pour les teneurs en plomb, mercure, cadmium et arsenic ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 portant interdiction de production de cultures légumières et aromatiques destinées ou non à la commercialisation ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° A08 357 du 23 juin 2008 interdisant, à l'exception des cultures de maïs grain destiné à l'alimentation animale, l'emblavement de toutes cultures céréalières, oléagineuses protéagineuses, de lin, de chanvre, destinées à l'alimentation humaine ou animale sur les parcelles annexées à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000 jusqu'au 31 décembre 2008 ;

Vu l'avis de l'AFSSA n° 2008-SA-0203 du 17 octobre 2008 relatif à la demande d'avis sur la valorisation par des filières alimentaires des sols pollués par les métaux lourds des plaines de Pierrelaye et Achères ;

Vu les plans de surveillance des cultures et des produits pour l'année 2008 ;

### CONSIDÉRANT

Qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L2215-1 alinéa 3° du Code Général des Collectivités Territoriales pour apprécier la possibilité de produire des cultures de céréales,

d'oléagineux, de protéagineux, de chanvre, de lin, destinées à l'alimentation humaine ou animale sur les terrains ayant fait l'objet d'épandage des eaux usées brutes sur partie du territoire des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry-sur-Oise, Pierrelaye et Saint Ouen l'Aumône ;

Que certaines cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale sont susceptibles de ne pas être conformes à la réglementation, en ce qui concerne les teneurs en cadmium ;

Que l'utilisation de ces cultures en alimentation humaine ou animale peut présenter un risque grave pour la santé publique humaine et animale ;

Que les conditions d'application du principe de précaution sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France

#### ARRETE

Article 1 : A l'exception des cultures de maïs grain, du blé tendre et du colza destiné à l'alimentation animale, est interdit l'emblavement des autres cultures céréalières, des cultures oléagineuses, protéagineuses, de lin, de chanvre, destinées à l'alimentation humaine ou animale, localisées sur les parcelles annexées à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000, situées sur partie des territoires des communes susvisées et sur lesquelles ont été épandues des eaux usées brutes.

Article 2 : La valorisation en alimentation animale des co-produits issus des cultures non-alimentaires est envisageable sous la réserve que ces derniers respectent la réglementation sur le paquet hygiène (Règlement (CE) n°852/2004).

Article 3 : Conformément à une recommandation de l'avis de l'AFSSA n° 2008-SA-0203 du 17 octobre 2008, il est recommandé, par la mise en oeuvre d'une surveillance analytique, de prêter une attention particulière aux teneurs en cadmium dans les grains et co-produits destinés à l'alimentation animale.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Messieurs les maires des communes de Bessancourt, Frépillon, Herblay, Méry sur Oise, Pierrelaye et Saint-Ouen l'Aumône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, affiché dans toutes les mairies concernées et inséré dans la presse.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JUN 2009  
LE PRÉFET



Paul-Henri TROLLE :

## PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté N° SPA/BRCL – 08-356 portant modification  
des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d'Etrépagny

LA PREFETE DE L'EURE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi N° 82-213 modifiée du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi N° 92-125 du Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République modifiée par la loi N°99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 1948 portant création du Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d'ETREPAGNY ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 mai 1949, 24 novembre 1949, 15 octobre 1968, 29 octobre 1984, 29 mars 1990, 14 juin 2000 et 22 septembre 2003 portant adhésion des communes de GAMACHES-EN-VEXIN, LE THIL-EN-VEXIN, MUIDS, VATTEVILLE, CAHAIGNES, FORET-LA-FOLIE, FARCEAUX, MORGNY, LA NEUVE-GRANGE, MENESQUEVILLE, GUERNY, MESNIL-SOUS-VIENNE, LORLEAU, HACQUEVILLE, BERNOUVILLE, DAMPSMESNIL, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE, CANTIERS, SAINT-DENIS-LE-FERMENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1948 portant retrait de la commune de SAINTE BARBE-SUR-GAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 décembre 2000, portant modification des statuts

VU la délibération du 11 février 2008 du conseil municipal de BUS-SAINT-REMY sollicitant son adhésion au Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d'Etrépagny ;

VU la délibération du 10 avril 2008 du comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d'Etrépagny, acceptant l'adhésion de la commune de Bus-Saint-Rémy ;

VU la délibération des conseils municipaux des communes de LES ANDELYS du 24 septembre 2008, AUTHEVERNES du 11 septembre 2008, BAZINCOURT-SUR-EPTE du 13 octobre 2008, BERTHENONVILLE du 05 décembre 2008, CAHAIGNES du 04 septembre 2008, CANTIERS du 05 septembre 2008, CHATEAU-SUR-EPTE du 03 octobre 2008, CORNY du 10 octobre 2008, COUDRAY-EN-VEXIN du 05 septembre 2008, DAMPSMESNIL du 12 septembre 2008, DOUDEAUVILLE-EN-VEXIN du 26 septembre 2008, ETREPAGNY du 04 septembre 2008, FARCEAUX du 04 octobre 2008, FLIPOU du 19 septembre 2008, FORET-LA-FOLIE du 10 septembre 2008, GAMACHES-EN-VEXIN du 08 septembre 2008, GISORS du 29 septembre 2008, GUERNY du 16 septembre 2008, HEUDICOURT du 26 septembre

2008, HEUQUEVILLE du 03 octobre 2008, LES HOGUES du 12 septembre 2008, HOUVILLE-EN-VEXIN du 09 octobre 2008, LORLEAU du 03 septembre 2008, LYONS-LA-FORET du 10 octobre 2008, MENESQUEVILLE du 23 septembre 2008, MESNIL-SOUS-VIENNE du 05 décembre 2008, MESNIL-VERCLIVES du 23 septembre 2008, MORGNY du 03 octobre 2008, MOUFLAINES du 05 septembre 2008, MUIDS du 15 octobre 2008, LA NEUVE-GRANGE du 17 septembre 2008, NOJEON-EN-VEXIN du 19 septembre 2009, PUCHAY du 03 septembre 2008, RICHEVILLE du 29 septembre 2008, SAUSSAY-LA-CAMPAGNE du 04 septembre 2008, SAINTE-MARIE-DE-VATIMESNIL du 19 septembre 2008, SAINT-DENIS-LE-FERMENT du 03 octobre 2008, SAINTE-GENEVIEVE-LES-GASNY du 04 décembre 2008, LE THIL-EN-VEXIN du 29 octobre 2008, LES THILLIERS-EN-VEXIN du 10 octobre 2008, SAINT-CLAIR-SUR-EPTE du 24 octobre 2008, VASCOEUIL du 12 septembre 2008, VATTEVILLE du 10 octobre 2008, VILLERS-EN-VEXIN du 17 octobre 2008 ;

Les conseils municipaux des communes de BERNOUVILLE, CHAUVINCOURT-PROVEMONT, HACQUEVILLE, LONGCHAMPS, n'ayant pas délibéré ou transmis leur délibération ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur la proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture du Val d'Oise et de la Préfecture de l'Eure;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1er :** la commune de BUS-SAINT-REMY est autorisée à adhérer au Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d'Etrépagny

**ARTICLE 2 :** Les Secrétaires Généraux de la Préfecture du Val d'Oise et de la Préfecture de l'Eure, le Sous-Préfet des Andelys, le Trésorier Payeur Général de l'Eure, le Directeur Départemental des Services Fiscaux de l'Eure, Le Directeur Départemental des Services Fiscaux du Val d'Oise, le Trésorier de Gisors Etrépagny, le Président du Syndicat Intercommunal de l'Aérodrome d'Etrépagny, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des deux départements.

CERGY PONTOISE le :

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Pierre LAMBERT**

EVREUX le : **11,9 MAI 2009**  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
**Thierry SUQUET**

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès de la préfète peut être exercé pendant ce même délai.

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRÊTÉ N° 191 /DRCL/2009/du 19 MAI 2009

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de la Montcient (SIARM)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DES YVELINES  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1969 portant création du SIA de la Région de la Montcient (SIARM),

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 novembre 1972 portant adhésion de la commune de Seraincourt au SIARM,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 1976 portant adhésion des communes de Jambville, Lainville et Montalet-le-Bois au SIARM,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 1995 portant adhésion de la commune de Frémainville au SIARM,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2007 portant modification des statuts du SIARM,

Vu les délibérations concordantes du Comité syndical du SIA de la région de la Montcient du 10 décembre 2008 et des conseils municipaux des communes de Jambville le 26 mars 2009, Lainville-en-Vexin le 24 mars 2009, Gaillon-sur-Montcient le 24 mars 2009, Montalet-le-Bois le 6 février 2009, Oinville-sur-Montcient le 16 mars 2009, Seraincourt le 27 janvier 2009,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Frémainville le 8 janvier 2009 s'opposant à la modification statutaire,

Considérant que les règles de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées,

Sur la proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

- ARRÊTENT -

Article 1: Les statuts du SIARM sont modifiés et rédigés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2: En application des dispositions des articles R. 311-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

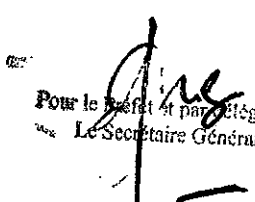
Article 3: Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le Président du SIA de la Région de la Montcient, les Maires des communes concernées, le Trésorier-Payeur Général et le Trésorier de Gargenville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Val d'Oise et des Yvelines.

Le Préfet du Val d'Oise

  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**

La Préfète des Yvelines

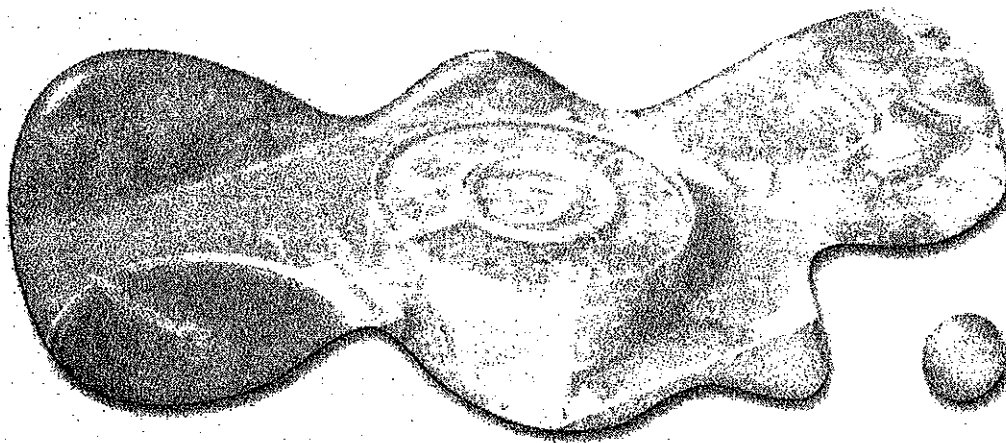
  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

S.I.A. de la Région de la  
Montcient

# **SUIVI DE GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**Projet de modification  
des statuts du syndicat**



**DEPARTEMENT DES YVELINES**

**DEPARTEMENT DU VAL D'OISE**

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LA MONTCIENT**

**Refonte des statuts du syndicat**

Le syndicat interdépartemental d'assainissement de la région de la Montcient a été institué le 12 janvier 1970 et regroupait initialement les communes de GAILLON-SUR-MONTCIENT et de OINVILLE-SUR-MONTCIENT.

Au fil des ans, plusieurs communes ont adhéré au syndicat, qui assure actuellement la collecte et le transfert des effluents de sept communes.

Le 24 novembre 2006, le comité syndical a décidé d'étendre ses compétences à l'assainissement non collectif.

Le présent avenant se substitue aux statuts initiaux du 12 janvier 1970, aux avenants n°1 du 28 juillet 1975 et n°2 du 24 mai 1976, prend en compte l'adhésion de la commune de FREMAINVILLE, validée par un arrêté interdépartemental du 10 mai 1995 et intègre l'élargissement des compétences à l'assainissement non collectif.

**ARTICLE 1 : COMPOSITION - DENOMINATION**

Le syndicat se compose des communes suivantes :

- GAILLON-SUR-MONTCIENT
- OINVILLE-SUR-MONTCIENT
- SERAINCOURT
- MONTALET-LE-BOIS
- JAMBVILLE
- LAINVILLE-EN-VEXIN
- FREMAINVILLE

Le syndicat prend la dénomination de :

**SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE LA MONTCIENT**

**ARTICLE 2 : COMPETENCE**

*En matière d'assainissement collectif :*

Le syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage, installation ou réseau nécessaires à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées, sur l'ensemble du périmètre de la collectivité.

Le syndicat peut accepter les eaux usées d'autres collectivités, dans le but de permettre leur traitement dans une unité de dépollution située en aval.

*En matière d'assainissement non collectif :*

Le syndicat assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif, recevant des eaux usées domestiques. Ce contrôle comprend la vérification du bon fonctionnement et du bon entretien des installations autonomes existantes et le contrôle de conception-réalisation des installations neuves ou en rénovation.

Le syndicat est compétent pour la réalisation des travaux ou l'entretien des installations.



### ARTICLE 3 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Le syndicat peut, dans le périmètre des communes adhérentes, réaliser des prestations de service dans le domaine de la gestion des eaux pluviales.

Dans ce cas, une participation sera demandée aux communes concernées.

### ARTICLE 4 : DESIGNATION DU SIEGE - COMPTABLE COMPETENT

Le syndicat a son siège à la mairie de OINVILLE-SUR-MONTCIENT.

De ce fait, le comptable du syndicat est le Trésorier-Payeur de GARGENVILLE.

### ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### ARTICLE 6 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES - FINANCEMENT

Afin de pouvoir individualiser les charges relatives à l'assainissement collectif et celles relatives à l'assainissement non collectif, le budget du syndicat est divisé en deux comptes annexes, l'un pour l'assainissement collectif et l'autre pour l'assainissement non collectif.

Chaque compte annexe doit être équilibré en dépenses et en recettes et est indépendant de l'autre.

Le service est financé par des redevances perçues auprès des bénéficiaires du service public de l'assainissement collectif et du service public de l'assainissement non collectif, auxquelles peuvent s'ajouter les subventions éventuelles.

Il est rappelé que, conformément à l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat pourra demander une participation de chaque commune membre, prélevée sur leur budget général, pour le financement initial du service public de l'assainissement non collectif. Cette faculté est limitée au quatre premières années suivant l'entrée en vigueur des présents statuts modifiés.

### ARTICLE 7 : COMITE SYNDICAL

L'assemblée délibérante de la collectivité ou « comité syndical » est composée de deux délégués titulaires par commune membre.

Chaque commune désigne également 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

### ARTICLE 8 : DESIGNATION DU BUREAU

Le comité syndical désigne parmi ses membres titulaires, un président, qui pourra être assisté par un ou plusieurs vice-présidents, qui forment le bureau du syndicat.

Fait à OINVILLE-SUR-MONTCIENT, le 10 décembre... deux mille huit.



Le Président  
Le Président,  
*Claude Durand*  
Claude DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le **28 MAI 2009**

Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité

AP n° 09-425

LD

**ARRETE PRESCRIVANT SUR LE TERRITOIRE ET AU PROFIT DE LA COMMUNE DE GONESSE L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION DES PERIMETRES DE DEUX SECTEURS DE RENOUVELLEMENT URBAIN SITUES EN ZONE C DU PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AERODROME DE PARIS-CHARLES-DE-GAULLE.**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.147-5 modifié par l'article 28 de la loi « Urbanisme et habitat » n°2003-590 du 2 juillet 2003 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement et codifiée aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-037 du 5 mars 2004 portant délimitation sur le territoire de la commune de Gonesse de deux secteurs de renouvellement urbain situés en zone C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°07-044 approuvant le PEB révisé de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle et délimitant les secteurs de renouvellement urbain notamment sur le territoire de la commune de Gonesse ;

VU la délibération du 26 juin 2008 par laquelle le conseil municipal de Gonesse demande l'ouverture d'une enquête publique préalable à la modification des périmètres de renouvellement urbain de deux secteurs situés en zone C du PEB de l'aérodrome de Paris Charles-de-Gaulle ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant :

- une note de présentation,
- la délibération du conseil municipal de Gonesse en date du 26 juin 2008,
- un plan des périmètres de renouvellement urbains existants,
- une proposition de modifications des périmètres de renouvellement urbain,
- la justification des modifications demandées,

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise en date du 13 mai 2009 désignant Monsieur William CASTEL comme commissaire enquêteur pour mener les enquêtes publiques ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

1.

031

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - Il sera procédé, dans la Commune de Gonesse, **du samedi 20 juin au mercredi 22 juillet 2009 inclus** à une enquête publique préalable à la modification des périmètres de renouvellement urbain de deux secteurs situés dans la zone C du PEB sur le territoire de la commune Gonesse;

**ARTICLE 2** - Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie de Gonesse **du samedi 20 juin au mercredi 22 juillet 2009 inclus** et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- **lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30,**
- **mardi de 13 h 30 à 17 h 30,**
- **samedi de 9 h 00 à 12 h 00.**

**ARTICLE 3** - Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit en mairie de Gonesse, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

**ARTICLE 4** - Monsieur William CASTEL, ingénieur expert en environnement, est nommé commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie de Gonesse :

- **le lundi 22 juin 2009 de 15 h 30 à 17 h 30,**
- **le jeudi 2 juillet 2009 de 15 h 30 à 17 h 30,**
- **le samedi 11 juillet 2009 de 10 h 00 à 12 h 00,**
- **le mercredi 22 juillet 2009 de 17 h 00 à 19 h 00.**

**ARTICLE 5** - Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet du Val d'Oise, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux suivants :

- *le Parisien Val d'Oise Matin,*
- *L'Echo du Val d'Oise,*

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de Gonesse, quinze jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes soit au plus tard le **vendredi 5 juin 2009** et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire de Gonesse.

### **ARTICLE 6 - Clôture de l'enquête**

A l'issue du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le maire de Gonesse puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur avec le dossier d'enquête et les documents annexes.

Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions à Monsieur le Préfet du Val d'Oise,

- ARTICLE 10** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,  
- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles ,  
- Monsieur le Maire de Gonesse,  
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 28 MAI 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Michel BERNARD

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

02 JUIN 2009

Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité

HF  
09- 435

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DU PERIMETRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT  
DIFFERE DU MONT GRIFFARD SITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE  
VILLIERS-LE-BEL**

**Le Préfet du Val d'Oise**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 212-1 et suivants et R 212-1 et suivants ;

**VU** le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (S.D.R.I.F) approuvé le 26 avril 1994 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 portant création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) sur le territoire de la commune de Villiers-le-Bel dans le secteur du Mont Griffard ;

**VU** le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du syndicat intercommunal pour le développement de l'Est du Val d'Oise (SIEVO) approuvé le 29 juin 2006 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villiers-le-Bel approuvé le 29 septembre 2006 et la procédure de révision simplifiée en cours ;

**VU** la délibération en date du 23 janvier 2009 par laquelle le conseil municipal de Villiers-le-Bel sollicite la modification du périmètre de la ZAD du Mont Griffard située sur son territoire ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture en date du 9 mars 2009 ;

**VU** l'avis de la DIREN du 14 mai 2009 ;

**VU** l'avis du Sous-Préfet de Sarcelles du 19 mai 2009 ;

**CONSIDERANT** que par arrêté du 11 mai 2007, une ZAD de 52 hectares a été créée sur le secteur du Mont Griffard pour l'aménagement d'un parc urbain au nord-ouest de la commune de Villiers-le-Bel et qu'elle est constituée d'un espace boisé, situé en espace naturel au PLU, qui relie les sites inscrits de la Plaine de France et du château d'Écouen au nord, avec les espaces urbanisés de la commune au sud ;

034

**CONSIDERANT** qu'une procédure de révision simplifiée du PLU est en cours sur la commune de Villiers-le-Bel, qu'elle a pour objectif d'étendre la zone UI (activités économiques) située le long de la RD 316, au sud-ouest de la ZAD, qu'elle implique donc de soustraire une surface d'1 hectare au périmètre de la ZAD ;

**CONSIDERANT** que cette surface d'1 hectare est constituée de 2 parcelles acquises par la commune en juin 1995, situées dans une zone en friche, classée en zone naturelle au PLU, qui ne présente pas d'enjeu majeur pour la création du parc urbain ;

**CONSIDERANT** que la continuité paysagère prévue dans le SDRIF et le SCOT du SIEVO est maintenue par la conservation d'un espace vert de 35 mètres entre le cimetière d'Ecouen et le parc urbain de Villiers-le-Bel ;

**CONSIDERANT** que la transformation de cette surface d'1 hectare en zone d'activités économiques permettra l'installation de sociétés intéressées par cette implantation, et créatrices d'emplois et de richesses ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que l'intégration d'une zone de 11 hectares au périmètre de la ZAD, ayant pour vocation la protection des espaces naturels, offre une perspective intéressante sur le château d'Ecouen, classé monument historique, et qu'elle s'inscrit en outre dans la mise en valeur du chemin rural n°10 qui constitue un des axes piétonniers principaux vers le musée de la Renaissance et la forêt domaniale d'Ecouen, qu'elle mérite donc d'être préservée ;

**CONSIDERANT** que cette zone de 11 hectares était comprise dans le périmètre de la ZAD de la Croix Baillet, d'une superficie de 41 hectares, arrivée à caducité en 2008, qui reposait sur la création d'espaces verts publics et sur la réalisation d'une zone d'activités économiques ;

**CONSIDERANT** que la ZAD du Mont Griffard qui se base sur un périmètre plus restreint, sur une motivation précise et qui s'inscrit dans les documents d'urbanisme en vigueur, peut être considérée comme un nouveau projet et non comme le prolongement du droit de préemption de l'ancienne ZAD de la Croix Baillet ;

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu de modifier le périmètre de la ZAD en excluant une surface d'un hectare au sud pour étendre la zone d'activités et en intégrant une zone de 11 hectares qui a pour vocation la protection d'espaces naturels ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er** – Le périmètre de la zone d'aménagement différé du Mont Griffard située sur la commune de Villiers-le-Bel est modifié tel que délimité par le plan au 1/5000 annexé au présent arrêté. La ZAD s'étend désormais sur une superficie d'environ 62 hectares.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat. Une copie de cet arrêté et du plan annexé sera notifiée à Monsieur le Maire de Villiers-le-Bel . Cet arrêté devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention en sera faite

dans deux journaux publiés dans le département. Un certificat attestant cet affichage sera établi par Monsieur le Maire de Villiers-le-Bel et adressé au Préfet.

**ARTICLE 3** - Une copie de cet arrêté sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au barreau près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE et au Greffe de ce même Tribunal.

**ARTICLE 4** - -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,  
-Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,  
-Monsieur le Maire de Villiers-le-Bel,  
-Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE, le 02 JUN 2009

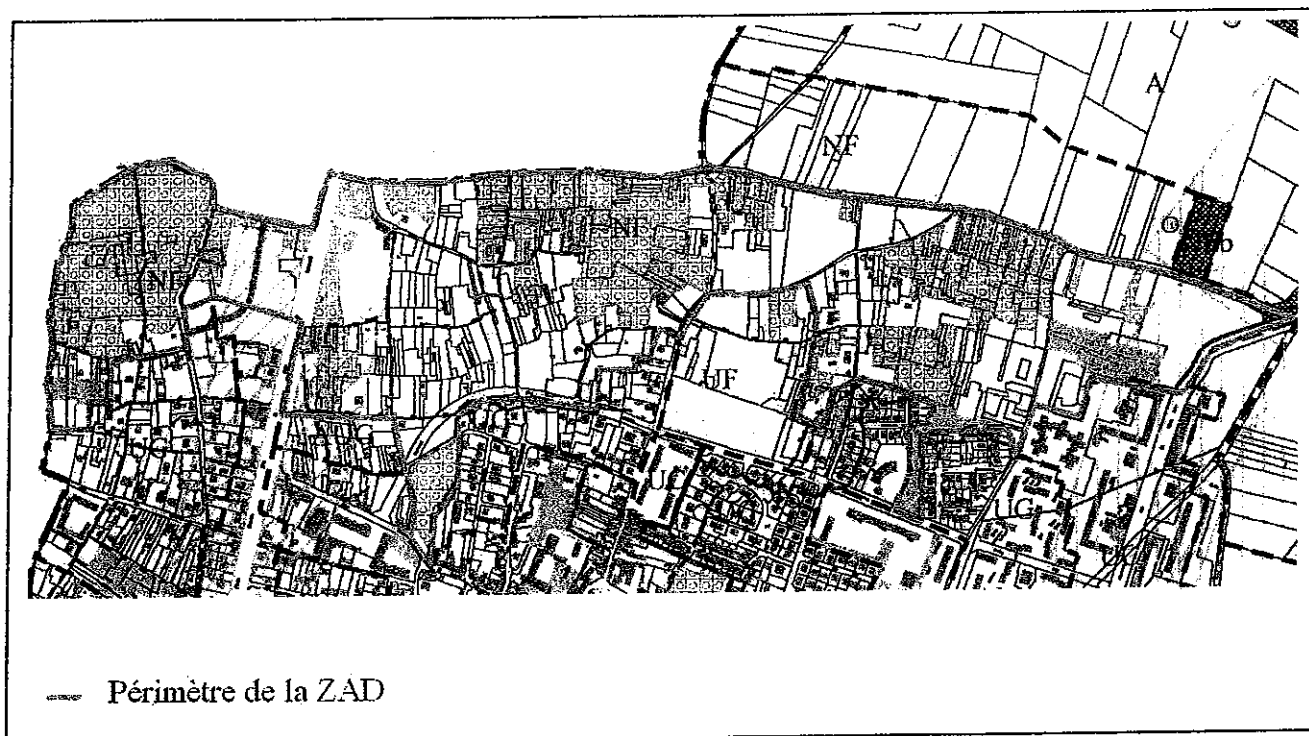
LE PREFET

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**

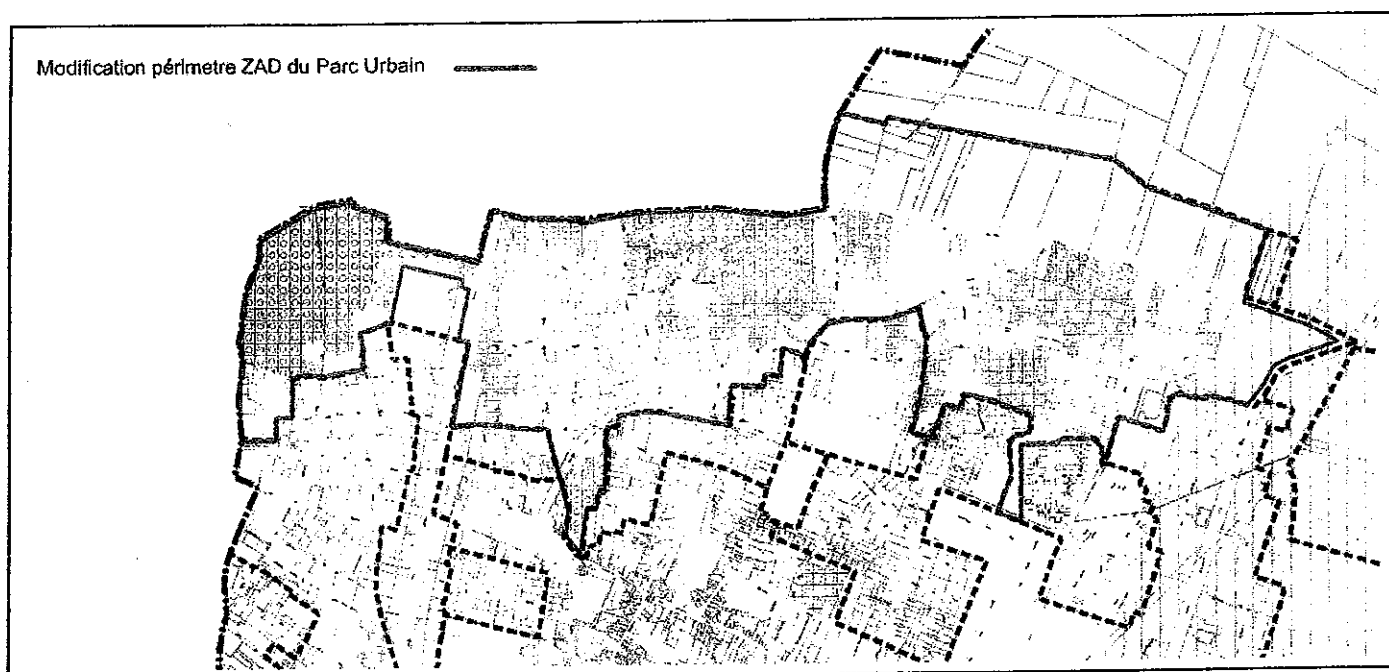
**NOTA** : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

✓ ZAD du parc urbain du Mont Griffard créée en mai 2007



Objet de la ZAD : réalisation d'un parc urbain

✓ Demande de modification de la ZAD du parc urbain du Mont Griffard – janvier 2009



La modification de la ZAD porterait ainsi le périmètre à une superficie d'environ 62 hectares.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique  
des Territoires et de  
l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 09 - 515**  
**PORTANT DISSOLUTION DE PLEIN DROIT**  
**DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE RÉALISATION**  
**DU CONTRAT RÉGIONAL DU VEXIN CENTRAL (SMERCRVC)**

~\*~\*~\*~\*~

Le préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite.

~\*~\*~\*~\*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-25-1, L. 5211-26, L. 5212-33 et L. 5212-34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1981 autorisant la création du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation du Contrat Régional du Vexin Central (SMERCRVC), dont le siège est fixé à la mairie de Marines ;

VU les statuts du SMERCRVC, et notamment ses articles 4 et 11 ;

VU la délibération, en date du 20 février 1997, du comité syndical du SMERCRVC demandant sa dissolution au 1<sup>er</sup> janvier 1997, en accord avec les communes et syndicats membres ;

VU la lettre en date du 16 novembre 1999, demeurée sans réponse, de Monsieur le Préfet du Val d'Oise demandant au président du SMERCRVC de lui communiquer, dans le cadre de la dissolution dudit syndicat, le tableau de répartition des investissements effectués par commune et syndicat membres du SMERCRVC ;

VU la lettre en date du 20 mai 2003, demeurée sans réponse, de Monsieur le Préfet du Val d'Oise demandant au secrétaire du SMERCRVC de lui communiquer, dans le cadre de la dissolution dudit syndicat, le tableau de répartition des investissements effectués par commune et syndicat membres du SMERCRVC ;

VU la lettre en date du 11 août 2008, demeurée sans réponse, de Monsieur le Préfet du Val d'Oise demandant aux communes et syndicats membres du SMERCRVC de lui communiquer les montants définitifs des travaux d'investissement effectués par ledit syndicat sur leur territoire, dans le cadre du contrat régional du Vexin central ;

VU la balance réglementaire des comptes du SMERCRVC, arrêtée au 28 août 2008, transmise par courrier du 3 octobre 2008 par Monsieur le Trésorier-Payeur Général ;

038

VU le tableau de répartition des soldes du SMERCRVC entre ses 27 membres établi par Monsieur le Trésorier-Payeur Général ;

VU la lettre en date du 20 octobre 2008 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise demandant aux organes délibérants des 27 membres du SMERCRVC de délibérer dans les trois mois afin de prendre acte de la dissolution de plein droit dudit syndicat et d'approuver la répartition de ses soldes ;

VU les délibérations des organes délibérants de :

- Arronville	du 21 novembre	2008
- Berville	du 25 mars	2009
- Corneilles-en-Vexin	du 23 octobre	2008
- Epiais-Rhus	du 13 novembre	2008
- Frémécourt	du 13 novembre	2008
- Gouzangrez	du 6 février	2009
- Le Heaulme	du 14 octobre	2008
- Marines	du 21 novembre	2008
- Menouville	du 7 mars	2009
- Santeuil	du 6 novembre	2008
- Theuville	du 13 novembre	2008
- Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette	du 16 octobre	2008

prenant acte de la dissolution du SMERCRVC et approuvant la répartition de ses soldes ;

VU les lettres du 2 mars 1998 et des 11 mars et 2 avril 2009 de Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Ableiges, Bréançon, Brignancourt, Commeny, Courcelles-sur-Viosne, Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin, Le Perchay, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Seraincourt et des comités du Syndicat intercommunal d'animation rurale et du Syndicat intercommunal pour l'assainissement et à la carte pour l'eau de la région de Courcelles – Montgeroult ne s'oppose pas à la dissolution de plein droit du SMERCRVC ;

CONSIDERANT que l'objet du SMERCRVC est achevé depuis une dizaine d'années ;

CONSIDERANT que la dissolution de plein droit du SMERCRVC n'a pu intervenir jusqu'ici faute de répartition de ses soldes entre ses 27 membres ;

CONSIDERANT l'état des dépenses d'investissement du SMERCRVC communiqué par M. Hourdouillie, ancien secrétaire dudit syndicat ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Est prononcée la dissolution de plein droit du Syndicat Mixte d'Etudes et de Réalisation du Contrat Régional du Vexin Central (SMERCRVC) regroupant les communes de Ableiges, Arronville, Berville, Bréançon, Brignancourt, Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Epiais-Rhus, Frémécourt, Gouzangrez, Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Marines, Menouville, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Santeuil, Seraincourt, Theuville, le Syndicat intercommunal d'animation rurale, le Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette, et le Syndicat intercommunal pour l'assainissement et à la carte pour l'eau de la région de Courcelles – Montgeroult.

ARTICLE 2 : Les soldes des comptes du SMERCRVC seront répartis conformément au tableau de répartition, ci-annexé, établi par Monsieur le Trésorier-Payeur Général.

ARTICLE 3 : Une copie de la balance réglementaire des comptes du SMERCRVC est également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Ableiges, Arronville, Berville, Bréançon, Brignancourt, Commeny, Cormeilles-en-Vexin, Courcelles-sur-Viosne, Epiais-Rhus, Frémécourt, Gouzangrez, Haravilliers, Le Bellay-en-Vexin, Le Heaulme, Le Perchay, Marines, Menouville, Montgeroult, Moussy, Neuilly-en-Vexin, Nucourt, Santeuil, Seraincourt, Theuville, ainsi qu'aux présidents du Syndicat intercommunal d'animation rurale, du Syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette, et du Syndicat intercommunal pour l'assainissement et à la carte pour l'eau de la région de Courcelles – Montgeroult.

Il sera également transmis à Monsieur le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise, publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché dans les mairies et sièges des syndicats susvisés.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,  
M. le Sous-Préfet de Pontoise,  
M. le Trésorier-Payeur Général du Val d'Oise,  
Mmes et MM. les Maires des communes membres du SMERCRVC,  
MM. les Présidents des syndicats membres du SMERCRVC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 JUIN 2009**

Le préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Philippe LAMBERT**

040

**27100 SYND MIXTE ETUDE REAL VEXIN CENT**  
**Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre**  
**arrêtée à la date du 28/08/2008**

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
1021	Donation		1 629 715,98								1 629 715,98
10222	F.C.T.V.A.		824 095,34						824 095,34		824 095,34
	Sous Total compte 102		2 453 811,32						2 453 811,32		2 453 811,32
	Sous Total compte 10		2 453 811,32						2 453 811,32		2 453 811,32
1313	Départements		350 757,01						350 757,01		350 757,01
	Sous Total compte 131		350 757,01						350 757,01		350 757,01
13913	Départements	12 697,73							12 697,73		12 697,73
	Sous Total compte 139	12 697,73							12 697,73		12 697,73
	Sous Total compte 13	12 697,73							12 697,73		12 697,73
	Total classe I	12 697,73	350 757,01						350 757,01		350 757,01
2183	Matériel bureau et matériel informatique	2 804 568,33							2 804 568,33		2 804 568,33
		6 652,34							6 652,34		6 652,34
2188	Autres	35 665,50							35 665,50		35 665,50
	Sous Total compte 218	42 317,84							42 317,84		42 317,84
	Sous Total compte 21	42 317,84							42 317,84		42 317,84

27100 SYND MIXTE ETUDE REAL VEXIN CENT  
 Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre  
 arrêtée à la date du 28/08/2008

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Total classe 2	42 317,84						42 317,84			42 317,84
4581	Op inv sous mandat Dépenses	596 320,50						596 320,50			596 320,50
	Sous Total compte 458	596 320,50						596 320,50			596 320,50
	Sous Total compte 45	596 320,50						596 320,50			596 320,50
4815	Subventions pour équipement de tiers	2 153 232,26						2 153 232,26			2 153 232,26
	Sous Total compte 481	2 153 232,26						2 153 232,26			2 153 232,26
	Sous Total compte 48	2 153 232,26						2 153 232,26			2 153 232,26
	Total classe 4	2 749 552,76						2 749 552,76			2 749 552,76
	Total général	2 804 568,33						2 804 568,33			2 804 568,33



Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
CERGY-PONTOISE, le

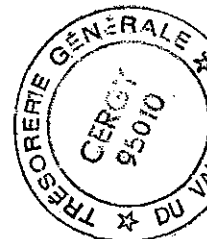
12 1 JUIN 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

**Pierre LAMBERT**

SMERCER VEXIN CENTRAL tableau répartition des soldes selon liste des travaux de M. Hourdouillie										page 1
Collectivité	travaux	travaux	travaux	travaux	travaux	travaux	travaux	travaux	travaux	total selon travaux liste M,Hourdouillie
ABLEIGES	976 440,31						81994,11			1 058 434,42
ARRONVILLE	1016944,89	89317,66					92339,59			1 198 602,14
LE BELLAY EN VEXIN	202437,71						14994,59			217 432,30
BERVILLE	21614,37	232395,73					20699,96			274 710,06
BREANCON	80648	498975,6					32045,72			611 669,32
BRIGNANCOURT	343999,28	1245028,79					133375,92			1 722 403,99
COMMENTY	658302,58	79577,99	146455,48				94244,3			1 063 316,10
CORMELLES EN VEXIN	1135067,61	186579,45					5987,43	25000		1 434 001,15
COURCELLES SUR VIOSNE	43587,24	68675,45					10341			122 603,69
EPIAIS RHUS	654790,6						45600			700 390,60
FREMECOURT	376595,48	488608,64					70827,87			936 031,99
GOUZANGREZ	507021,54									507 021,54
HARAVILLIERS	106740	233174,47	712180,17				87499,99			1 139 594,63
LE HEAULME	175050,47									175 050,47
MARINES	5159623,67	1128170,01	1033954,26				332422,96	50000		8 371 901,87
MENOUVILLE	245810,36	177900,37					34868,4			458 579,13
MONTGEROULT	1234884,4						99999,86			1 334 884,26
MOUSSY	64379,47	86578					24600			175 557,47
NEUILLY EN VEXIN	257313,73	227606,52	142320				49526,53			676 766,78
NUCOURT	1026954,64	445808,73					80512,31			1 553 275,68
LE PERCHAY	49484,67	464038,4	332080,69				139402,09			985 005,85
SANTEUIL	0						0			0,00
SERAINCOURT	386636									386 636,00
THEUVILLE	414591,97						30024,18			444 616,15
SIA COURCELLES MONTGEROULT ( 027 989)	2606007,25									2 606 007,25
SI EAUX VALLEE AUBETTE (015 989)	586517,49									586 517,49
SI ANIMATION RURALE ( 016 987)										0,00
SI EAUX Frémécourt Bréançon( dissous)	1616309,84						278149,01		61647,99	1 956 106,84
si cet 3 cantons (dissous)	179393,51								249060	428 453,51
total à répartir en 27 adhérents	20 127 147,08	5652435,81	2 366 990,60	758454,15	1834835,05	385707,99				28 741 010,33

syndicat dissous exclus de la répartition

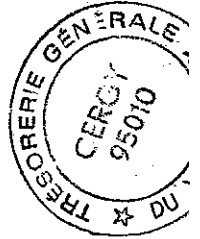




Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour,  
CERGY-PONTOISE, le  
**11 JUIN 2000**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**Pierre LAMBERT**



Collectivité	pourcentage /coll	répartition solde syndicat
ABLEIGES	3,68%	102 815,17
ARRONVILLE	4,17%	116 430,91
LE BELLAY EN VEXIN	0,76%	21 121,14
BERVILLE	0,96%	26 685,04
BREANCON	2,13%	59 416,89
BRIGNANCOURT	5,99%	167 312,46
COMMENY	3,70%	103 289,37
CORMEILLES EN VEXIN	4,99%	139 297,32
COURCELLES SUR VIOSNE	0,43%	11 909,59
EPIAIS RHUS	2,44%	68 035,18
FREMECOURT	3,26%	90 925,13
GOUZANGREZ	1,76%	49 251,52
HARAVILLIERS	3,97%	110 698,99
LE HEAULME	0,61%	17 004,21
MARINES	29,13%	813 237,48
MENOUVILLE	1,60%	44 545,88
MONTGEROULT	4,64%	129 669,21
MOUSSY	0,61%	17 053,46
NEUILLY EN VEXIN	2,35%	65 740,39
NUCOURT	5,40%	150 883,52
LE PERCHAY	3,43%	95 682,40
SANTEUIL	0,00%	
SERAINCOURT	1,35%	37 557,40
THEUVILLE	1,55%	43 189,53
SIA COURCELLES MONTGEROULT ( 027 989)		
SI EAUX VALLEE AUBETTE (015 989)	9,07%	253 144,72
SI ANIMATION RURALE ( 016 987)	2,04%	56 973,67
SI EAUX Frémécourt Bréançon( dissous)	0,00%	0
si cet 3 cantons (dissous)	0,00%	-
total du syndicat à répartir en 27 adhérents	100,00%	2 791 870,60

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
DEVELOPPEMENT  
DURABLE ET DES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau des Relations avec  
les Collectivités  
Territoriales

**ARRETE**

**FIXANT, POUR LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE,**

**LA LISTE DES COMMUNES RURALES**

**A 09 445 BRCT**

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU l'article D 3341-8-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la définition de la notion de « communes rurales ».

VU le décret n°2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations suite au recensement de population validé en 2009 ;

VU l'arrêté n°A 2007-07-229 du 03 juillet 2007 fixant la liste des communes rurales du Val d'Oise, arrêté qu'il convient de mettre à jour.

**CONSIDERANT** que sont considérées comme communes rurales :

- 1) les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants ;
- 2) les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 5000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

.../...



## ARRETE

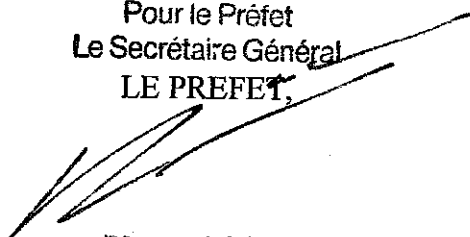
**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La liste des communes « rurales », pour l'attribution de la Dotation Globale d'Equipement (D.G.E.) au département du Val d'Oise est fixée selon le tableau ci-annexé.

**ARTICLE 2 :** L'arrêté n°A 2007-07-229 du 03 juillet 2007 est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le 02 juin 2009.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
LE PREFET,



**Pierre LAMBERT**

**LISTE des COMMUNES RURALES du département du Val d'Oise**

ABLEIGES	JAGNY SOUS BOIS
AINCOURT	LABBEVILLE
AMBLEVILLE	LASSY
AMENUCOURT	LIVILLIERS
ARRONVILLE	LONGUESSE
ARTHIES	MAFFLIERS
ATTAINVILLE	MAREIL EN FRANCE
AVERNES	MARINES
BAILLET EN FRANCE	MAUDETOUT EN VEXIN
BANTHELU	MENOUVILLE
LE BELLAY EN VEXIN	LE MESNIL AUBRY
BELLEFONTAINE	MOISSELLES
BELLOY EN FRANCE	MONTGEROULT
BERVILLE	MONTREUIL SUR EPTE
BETHEMONT LA FORÊT	MOURS
BOISEMONT	MOUSSY
BOISSY-L'AILLERIE	NERVILLE LA FORET
BONNEUIL EN FRANCE	NESLES LA VALLEE
BOUQUEVAL	NEUILLY EN VEXIN
BRAY ET LU	NEUVILLE SUR OISE
BREANCON	NOINTEL
BRIGNANCOURT	NOISY SUR OISE
BRUYERES SUR OISE	NUCOURT
BUHY	OMERVILLE
LA CHAPELLE EN VEXIN	LE PERCHAY
CHARMONT	PISCOP
CHARS	LE PLESSIS GASSOT
CHATENAY EN FRANCE	LE PLESSIS LUZARCHES
CHAUSSY	PRESLES
CHAUVRY	PUISEUX-PONTOISE
CHENNEVIERES LES LOUVRES	LA ROCHE GUYON
CHERENCE	RONQUEROLLES
CLERY EN VEXIN	SAGY
COMMENY	SAINT CLAIR SUR EPTE
CONDECOURT	SAINT CYR EN ARTHIES
CORMELLES EN VEXIN	SAINT GERVAIS
COURCELLES SUR VIOSNE	SAINT MARTIN DU TERTRE
ENNERY	SAINT WITZ
EPIAIS LES LOUVRES	SANTEUIL
EPIAIS RHUS	SERAINCOURT
EPINAY CHAMPLATREUX	SEUGY
FONTENAY EN PARISIS	THEMERICOURT
FREMAINVILLE	THEUVILLE
FREMECOURT	US
FROUVILLE	VALLANGOUJARD
GADANCOURT	VALMONDOIS
GENAINVILLE	VAUD'HERLAND
GENICOURT	VEMARS
GOUZANGREZ	VETHEUIL
GRISY LES PLATRES	VIENNE EN ARTHIES
GUIRY EN VEXIN	VIGNY
HARAVILLIERS	VILLAINES SOUS BOIS
HAUTE ISLE	VILLERON
LE HEAULME	VILLERS EN ARTHIES
HEDOUVILLE	VILLIERS ADAM
HEROUVILLE	VILLIERS LE SEC
HODENT	WY-DIT-JOLI-VILLAGE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination  
Interministérielle

**ARRETE n° 09 - 028** donnant délégation  
de signature à M. Patrice PENNEL,  
directeur du pilotage de l'action  
interministérielle

**Le préfet du Val d'Oise**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2005 portant réorganisation de la préfecture et nommant M. Patrice PENNEL en qualité de directeur du pilotage de l'action interministérielle ;

VU la décision d'affectation du 2 juin 2009 de Mme Francine GERME, attachée, en qualité d'adjointe à la chef du bureau de la coordination interministérielle à la direction du pilotage de l'action interministérielle ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** : Délégation de signature est accordée à M. Patrice PENNEL, directeur du pilotage de l'action interministérielle en ce qui concerne :

1. les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses et notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs, dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,
2. les notifications ou ampliations d'arrêtés préfectoraux,
3. les certifications du service fait sur les factures,
4. les agréments des maîtres d'apprentissage dans la fonction publique,
5. les procès-verbaux constatant les décisions prises en commission de surendettement (plans de surendettement acceptés, recommandations ainsi que toute correspondance liée aux décisions de la commission),

6. les titres de perception et bordereaux journaliers,
7. les décisions de paiement de subventions de l'État,
8. les pièces comptables et notes administratives relatives à l'utilisation des crédits de l'État dans le département, à savoir :
  - visas des pièces et documents destinés à être annexés aux mandats de paiement,
  - bordereaux d'engagements et mandats,
  - certificats de réimputation,
  - situations mensuelles, trimestrielles ou annuelles de crédits et de dépenses, chèques.

**Article 2** : Délégation de signature est également donnée dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> à :

Bureau de la coordination interministérielle

- ✓ Mme Marie-Danièle RINO, attachée, chef de bureau,
- ✓ en son absence, à Mme Francine GERME, attachée, adjointe au chef de bureau

*pour les points 1, 2, 3, 6, 7 et 8*

Bureau de l'action économique et de l'emploi

- ✓ M. Lisandro SARMENTO, attaché, chef de bureau,
- ✓ en son absence, à M. Edouard JACQUEMONT, attaché, adjoint au chef de bureau

*pour les points 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8*

Bureau du logement

- ✓ M. Mme Marie LEOSTIC, attachée, chef de bureau,
- ✓ en son absence, à Mme Cécile LABBE, attachée, adjointe au chef du bureau

*pour les points 1, 2, 3, 6, 7 et 8*

Bureau des programmes budgétaires

- ✓ Mme Elena GABRIELE-FORET, attachée, chef de bureau,
- ✓ en son absence, à Mme Laura JACQUET, secrétaire administrative de classe normale, faisant fonction d'adjointe au chef de bureau

*pour les points 1, 2, 3, 6, 7 et 8*


Pôle juridique et du contentieux

- ✓ Mme Hélène ROLLAND, attachée, chef du pôle juridique et du contentieux,
- ✓ en son absence, à Mme Josiane PERROT, secrétaire administrative de classe supérieure

*pour le point 1.*

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur du pilotage de l'action interministérielle et M. le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 JUIN 2009

Le préfet,  
  
Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES  
RESSOURCES ET DE LA  
MODERNISATION DE  
L'ÉTAT

Cergy-Pontoise, le 04 JUIN 2009

Bureau de la Formation, et  
de l'Action Sociale

**ARRETE N° 2009-63**

**FIXANT LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 5 ADJOINTS  
ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE, CATEGORIE C DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**Vu** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C modifié par le décret n° 2006-1458 du 27 novembre 2006 ;

**Vu** le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 13 mai 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Sur** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**050**

## ARRETE

### Article 1 :

Le recrutement sans concours de 5 adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, classés dans le corps de la catégorie C de la fonction publique, est ouvert au titre de l'année 2009.

La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 1<sup>er</sup> juillet 2009 inclus, terme de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront envoyer par voie postale uniquement :

- 1 lettre de motivation d'une page dans laquelle le/la candidat(e) développera ses compétences professionnelles et son aptitude à occuper en préfecture un emploi d'adjoint administratif,
- 1 curriculum vitae détaillé justifiant notamment le niveau d'étude, les formations suivies, les emplois occupés avec leur durée,
- 1 photocopie recto verso de la carte nationale d'identité,
- 2 enveloppes au format 22\*11 cm, affranchies à 0.56 euros, libellées au nom et adresse du candidat.

Les pièces constitutives du dossier de candidature doivent être adressées à la préfecture du Val d'Oise, recrutement sans concours, bureau de la formation et de l'action sociale, avenue Bernard Hirsch, 95010 CERGY CEDEX.

Tout dossier incomplet sera irrecevable.

### Article 2 :

Une commission est chargée d'effectuer une sélection à partir des dossiers de candidature. Seuls seront convoqués à un entretien les candidats dont les dossiers auront été retenus par cette commission.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et affiché au sein de la préfecture.

### Article 4 :

Monsieur le secrétaire général du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 04 JUIN 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

051

  
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

## ARRETE N°2009- 901

**LE PREFET DU VAL D'OISE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-1, L. 314-3, L. 314-5, L. 314-7 et R. 314-1 à R. 314-60 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-24-1, L. 174-7 et suivants ;

**Vu** la décision du directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, et publiée en date du 8 avril 2009 ;

**Vu** la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 7 mai 2009 ;

**Vu** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 12 juillet 2007 entre le CESAP, la DGAS, la DRASSIF et la CRAMIF ;

**Vu** l'arrêté 2008-980 en date du 23 juillet 2008 fixant la dotation globale 2008 ;

**Sur** rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La quote-part de dotation globalisée commune dans le département du Val d'Oise pour l'exercice 2009 est fixée, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **784 064 €**.

Cette quote-part départementale de la dotation globalisée commune est allouée au :

- **SESSAD du CESAP** (n° FINESS : 95 080 566 3)

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 2 :**

Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurances maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé à :

- le SESSAD : au produit de 21,36 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,71€ au 1<sup>er</sup> janvier 2009), soit un tarif de prestation de 186 €.

**ARTICLE 3 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs visés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Val d'Oise

**ARTICLE 4 :**

Une photocopie du présent arrêté sera adressée au SESSAD CESAP.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUIN 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE N°2009- 902**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L313-8 et les articles L314-1 à L314-12 ;
- Vu** la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;
- Vu** les décrets 2003-1010 du 22 octobre 2003 et 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire comptable et financière et aux modalités de financement et tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-9, 13, 17, 19, 20, 48, et 82 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif au plan comptable applicable aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, modifié ;
- Vu** la décision de la CNSA du 30 mars 2009 fixant les enveloppes départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 8 avril 2009) ;
- Vu** l'arrêté n° 2008-1047 fixant les prix de journée retenus au titre de l'année 2008 pour « l'IME L'Espoir » à L'ISLE ADAM, en date du 06 août 2008 ;
- Vu** les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009 transmises le 29 octobre 2008 ;
- Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens en date du 9 mars 2009 entre l'IME l'Espoir, la DGAS, la DRASSIF, la CRAMIF et le Conseil Général;
- Sur** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

0 5 4

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La quote-part de dotation globalisée commune versée par les organismes de Sécurité sociale du Val d'Oise à l'IME « l'Espoir » à l'Isle Adam est fixée pour l'exercice 2009, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 1 873 290,20 €.

Cette quote-part départementale de la dotation globalisée commune est allouée à :

**IME « l'Espoir »  
90, avenue du Général de Gaulle  
95 290 L'ISLE ADAM**

Finess : 95 069 009 9

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R. 314-43-1 du Code de l'action sociale et des familles.

La dotation globale susvisée tient compte des recettes déjà perçues entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2009.

### ARTICLE 2 :

Le tarif journalier opposable entre régimes d'assurances maladie et aux conseils généraux en application de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles est fixé à :

- au produit de 22,20 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (8,71 € au 1<sup>er</sup> janvier 2009), soit un tarif de prestation de 193,36 euros.

### ARTICLE 3 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs visés à l'article 1 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Val d'Oise

### ARTICLE 4 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'IME l'Espoir de l'Isle Adam.

### ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Trésorier Payeur Général du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Président du Conseil d'Administration et la Directrice de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUIN 2009

**Le Préfet du Val d'Oise  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

055

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2009 - 843

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-1520 en date du 28 novembre 2006 déclarant insalubre avec la possibilité d'y remédier les parties communes et le logement en rez-de-chaussée porte sur le mur pignon arrière dans l'immeuble sis 128 rue du général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt (95320) référence cadastrale BM n°61 ;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble des travaux prescrits par l'arrêté précité a été réalisé ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral n° 2006-1520 susvisé en date du 28 novembre 2006 est levé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Madame FILLIAS épouse MILLOT domiciliée à Le Breuil à SOURSAC (19550), propriétaire du bâtiment sis 128 rue du général Leclerc à Saint-Leu-la-Forêt (95320).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Saint-Leu-la-Forêt et affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Saint-Leu-la-Forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MAI 2009**

056

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

**Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise**

ARRETE N° : 2009 - 844

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1984 déclarant insalubre et interdit à l'habitat le bâtiment sis 46 bis rue Danielle Casanova à Presles-Courcelles ;
- VU** le rapport établi par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 6 mai 2009 ;

**CONSIDERANT** que le bâtiment susvisé a été remis à neuf ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 26 octobre 1984 est levé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur et Madame LARDERET propriétaire occupant du bâtiment sis, 46 bis rue Danielle Casanova à Presles-Courcelles.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Presles et affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Presles, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MAI 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires  
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N° : 2009 - 845

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 et L.1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1981 déclarant insalubre remédiable l'immeuble sis, 9bis rue Léon Godin à Beaumont-sur-Oise ;
- VU** le contrôle du 23 avril 2009 effectué par un technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, habilité par le Préfet et assermenté, et le rapport en date du 13 mai 2009 qui en a été établi ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le logement appartenant à monsieur et madame SCHICK, propriétaires occupants, ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1981 ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 4 novembre 1981 est levé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur et Madame SCHICK propriétaires occupants de l'immeuble sis 9 bis rue Léon Godin à Beaumont-sur-Oise

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Beaumont sur Oise et affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet du Val d'Oise et le Ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Pontoise, le maire de Beaumont-sur-Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le **29 MAI 2009**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Le Préfet,

058



VILLE-ÉVRARD  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Direction des Ressources Humaines  
DRH/PV/JC/2009

## AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)

Un concours externe sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir **deux** postes de cadre de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent au sens de l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans le secteur privé ou public une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant au corps précité pendant au moins cinq ans à temps plein ou équivalent temps plein.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 29 mai 2009

Le Directeur des Ressources Humaines,

Philippe VERCELOT



VILLE-ÉVRARD  
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ

Direction des Ressources Humaines  
DRH/PV/JC/2009

**AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
DE CADRE DE SANTE (Filière Infirmière)**

Un concours interne sur titres est ouvert à l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD – NEUILLY SUR MARNE (Seine Saint Denis) en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 afin de pourvoir six postes de cadre de santé.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps des personnels infirmiers régis par les décrets du 30 novembre 1988, comptant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans le corps précité.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit au Directeur de l'Etablissement Public de Santé de VILLE-EVRARD, 202 avenue Jean Jaurès – 93332 NEUILLY-SUR-MARNE Cedex, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin d'Informations Administratives (le cachet de la poste faisant foi).

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 29 mai 2009

Le Directeur des Ressources Humaines,

Philippe VERCELOT

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

==  
PREFECTURE DU VAL D'OISE

==  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE

==  
*CONTROLE DES D.E.E.*

N/REF : D.E.E 912

### *AUTORISATION*

#### **Pour l'exécution d'un projet d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/017870 présenté à la date du 09.04.2009 par *ERDF Agence Ingénierie 137/139 Bld Charles de Gaulle 92390 – VILLENEUVE LA GARENNE* en vue d'établir sur la commune de MONTMAGNY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « PARC TECHNO »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.

23.04.2009

Monsieur le Directeur de France Télécom

29.04.2009

Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de Saint Maurice

23.04.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Montmagny, Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France, Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord-Ouest, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 14.04.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.



**AUTORISE ERDF Agence Ingénierie 137/139 Bld Charles de Gaulle 92390 – VILLENEUVE LA GARENNE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,


- par affichage en mairie de MONTMAGNY

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Montmagny  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF Nord-Ouest  
Monsieur le Directeur de VEOLIA Eau de St Maurice  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le - 4 JUIN 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du BRGC

  
Guy PETIT

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom et VEOLIA Eau

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==

**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 914

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/019369 présenté à la date du 20.04.2009 par *ERDF URE IDF Ouest Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de NEUVILLE S/Oise l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste double « ECRITURE »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	11.05.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	14.05.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	06.05.2009
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy	18.05.2009
Monsieur le Directeur du S.I.A.A.P.	13.05.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Neuville S/Oise, Monsieur le Directeur du S.E.F.O.E d'Andrésy et Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes consultés le 24.04.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

***AUTORISE ERDF URE IDF Ouest Parvis de la Préfecture 95013***

— ***CERGY PONTOISE*** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

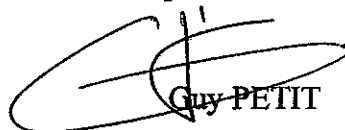
- par affichage en mairie de NEUVILLE S/Oise

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Neuville S/Oise  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy  
Monsieur le Directeur du Syndicat Intercommunal d'Agglomération Assainissement de Paris  
Monsieur le Directeur du S.E.F.O.E d'Andrésy  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes

Fait à Cergy, le - 5 JUIN 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du BRGC

  
Guy PETIT

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis Communauté d'Agglomération, France Télécom et GDF



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PREFET**

Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 2009/039**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 23 janvier 2002 du Service d'Action Educative de Jour, sis 69 rue Curie 95830 CORMEILLES EN VEXIN, géré par la Fondation La Vie Au Grand Air (V.A.G.A.), au titre du décret n° 88-979 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures concernant;

- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 18 septembre 2003 ;
- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 20 mars 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 04 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Action Educatif de Jour a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 4 mai 2009;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Accueil Educatif et Professionnel en Vexin, 69 rue Curie 95830 CORMEILLES EN VEXIN, pour le Service d'Action Educatif de Jour à CORMEILLES EN VEXIN, géré par la Fondation La Vie Au Grand Air, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 280	826 979
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	467 307	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	225 392	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		79 340
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 400	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	43 940	
<b>Reprise (déficit)</b>			49 000

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :**

Le département du Val d'Oise versera par douzième pour les jeunes relevant de sa compétence une dotation globale annuelle de **578 647€ (cinq cent soixante dix huit mille six cent quarante sept euros)**.

**Article 3:**

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département.

**Article 4 :**

Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2010, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

**Article 5 :**

Le prix de journée applicable à l'Etat ainsi qu'aux autres départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 est fixé à:

**131,21 € ( cent trente et un euros et vingt et un centimes )**

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le **27 MAI 2009**

Le Préfet

**Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**

Pour le Président et par délégation

**Philippe BLANCHARD**  
Directeur général adjoint  
chargé de la solidarité

**069**





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 20089/043**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 23 janvier 2002 de l'établissement "Résidence Jeunes", sise 34 rue d'Epluches 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la Fondation La Vie Au Grand Air (V.A.G.A.), au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Direction Départementale de la  
Protection Juridique de la Jeunesse  
du Val d'Oise  
14, rue des beaux soleils  
BP 60321 Osny  
95526 Cergy-Pontoise cedex

070

Conseil général du Val d'Oise  
2, avenue de la Palette  
BP 10215  
95024 Cergy-Pontoise cedex

- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 18 septembre 2003 ;
- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 20 mars 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 4 novembre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement "Résidence Jeunes" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 14 mai 2009

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement "Résidence Jeunes" 34, rue d'Epluches 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la Fondation "La Vie Au Grand Air" (V.A.G.A.) dont le siège social est situé 40, rue de Liancourt 75014 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 919	1 077 773
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	680 661	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	230 193	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		1 524
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 524	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		
<b>Reprise (excédent)</b>			45 832

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, le prix de journée de l'établissement "Résidence Jeunes" à SAINT OUEN L'AUMONE est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009:

**152,63 € (cent cinquante deux euros et soixante trois centimes)**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 JUIN 2009

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur de l'Enfance

M-F BELLEE-VAN-THONG  
Philippe BLANCHARD  
Directeur général adjoint  
chargé de la solidarité



Préfecture de la Région Ile-de-France

**ARRETE N° 2009- 635**  
**établissant le programme interdépartemental d'accompagnement**  
**des handicaps et de la perte d'autonomie 2009-2013 de la région Ile-de-France**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PREFET DE PARIS**  
**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-5-1 et L.312-5-2 relatifs au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;
- VU** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 13 février 2009, fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2009 et des enveloppes médico-sociales anticipées 2010 et 2011 – Personnes Agées - Personnes Handicapées ;
- VU** l'arrêté n°2008-969 du 2 juin 2008 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2008-2012 ;
- VU** l'avis du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale en date du 27 avril 2009 ;
- VU** l'avis du Comité de l'Administration Régionale, consulté le 11 mai 2009, sur le PRIAC couvrant l'ensemble de la période 2009-2013 ;
- SUR** proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) dresse pour la période 2009-2013, les priorités régionales et interdépartementales de financement des créations, extensions ou transformations d'établissements ou de services de la région Ile-de-France pour la part des prestations financées sur décision tarifaire de l'Etat ;

073



**Article 2 :** Le directeur régional des affaires sanitaire et sociales et les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des préfectures des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

**Article 3 :** Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Ile-de-France est consultable et téléchargeable sur le site <http://ile-de-france.sante.gouv.fr>

La version papier qui fait foi juridiquement est consultable au service documentation de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le présent arrêté pourra être également consulté à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le **25 MAI 2009**

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,  
Le Préfet, Secrétaire Général

**Jean-François KRAFT**



**POUR AMPLIATION**  
Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
Le chef du Bureau du Cabinet

**René ISTILARTE**

074



Département :  
VAL D OISE

Commune :  
ARGENTEUIL

Section : CE

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/10/2008  
(bureau haraire de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes  
publiques et de la fonction publique

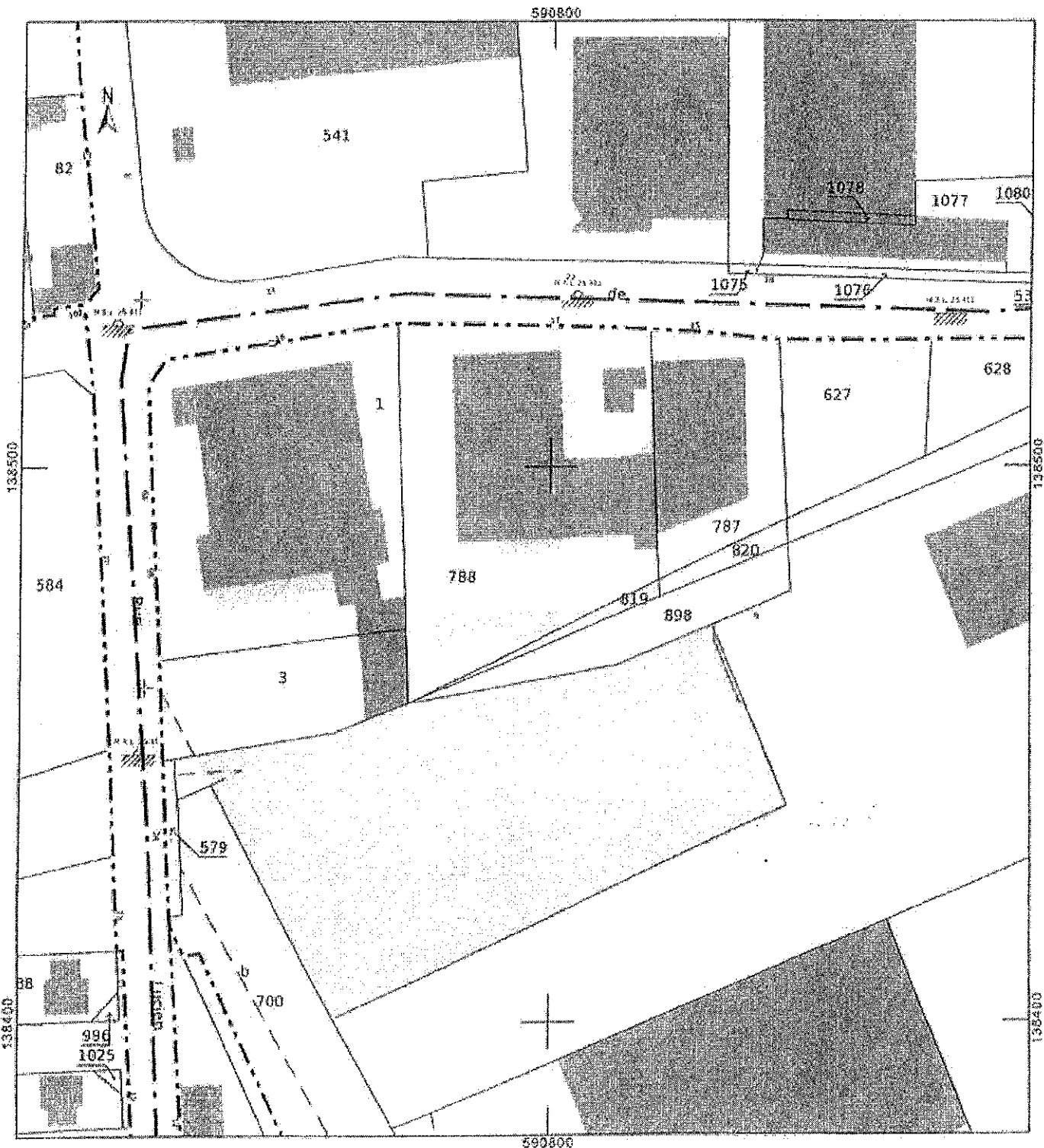
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS  
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ  
-----

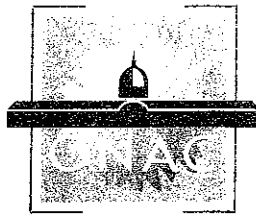
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des Impôts foncier suivant :  
CERGY-PONTOISE VEXIN  
HOTEL DES IMPOYS AVE BERNARD  
HIRSCH  
95093 CERGY PONTOISE CEDEX  
tél. 01.30.75.72.53 - fax 01.30.75.72.55  
cdif.cergy-pontoise-  
vexin@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL





Mémoire et services

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

***Arrêté portant nomination des membres du conseil départemental  
pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation***

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment le livre V titre 1,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son art. 14,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives,

Vu l'arrêté du ministre délégué aux anciens combattants du 10 août 2006 relatif à la composition du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation,

Sur proposition de Monsieur le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre :

**ARRETE**

**Article 1er**

Sont nommés, pour trois ans, membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 :

.../...

078

Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre

Service départemental du Val d'Oise - 25, av. de la Constellation - B.P. 78368 Cergy St-Christophe - 95805 Cergy-Pontoise Cedex - Tél. : 01 30 31 14 00 - Fax : 01 30 75 27 80



**1<sup>er</sup> COLLEGE : Collège des élus et des chefs de service (11 membres)**

- Le Préfet, Président, ou en cas d'empêchement ou d'absence, un membre du corps préfectoral en poste dans le département,
- M. le Maire de Cergy ou son représentant,
- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- M. le Président de l'Union des Maires du Val d'Oise ou son représentant,
- M. le Trésorier-Payeur Général ou son représentant,
- M. le Délégué Militaire Départemental ou son représentant,
- M. l'Inspecteur d'Académie ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant,
- Mme la Directrice des Archives Départementales ou son représentant,
- M. le Directeur Interdépartemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ou son représentant.

**2<sup>ème</sup> COLLEGE : Collège des anciens combattants et victimes de guerre (27 membres)****Génération 1939-1945 :**

- M. Robert ASSIER
- M. René COUREUR
- M. Louis CREPIN
- M. Robert DUBRULLE
- M. Rémi GRAILLOT
- M. Albert QUIDEAU
- M. Vincent LE COM
- M. Michel POIDEVIN
- M. Joseph TIDJANI

**Génération d'Indochine et d'Afrique du Nord :**

- Colonel (E.R) Jean CUIGNACHE
- M. Georges DAVEY
- M. Léon DUVAL
- M. Bernard BARBESANGE
- M. Michel BRUNEAU
- M. Michel DAB
- M. Claude DESOUCHES
- M. Jean-François FOURNIER
- M. Michel GERMAIN
- M. Bernard CHANGO
- M. Pierre LEVELEUX
- M. Ahmed MAOUCHE
- M. Jean-Pierre OLIVIER
- M. Serge PERONNET
- M. Guy RAPHAEL
- M. Gérard THRANEL
- M. Bernard TOREL

**Génération des opérations postérieures au 2/7/1964 :**

- M. Jean-Pierre SAINT-ELOI

.../...

**3<sup>ème</sup> COLLEGE** : Collège des Associations oeuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation et des associations représentant les titulaires des décorations (11 membres)

**Associations de mémoire :**

- Mme Jacqueline BORDET
- M. Lucien CROCHARD
- M. Robert DUNESME
- M. André HEUDE
- M. Jean-Claude HURE

**Associations de titulaires de décorations :**

- M. Lucien DUVAL
- M. Alain GRAUX
- M. Robert GRIMBERG
- M. Henri DERRIEN

**Associations oeuvrant pour le lien Armée-Nation :**

- Lt-Colonel (H) Michel DIAS
- M. René ROSSI.

**Article 2**

Le Préfet peut, en tant que de besoin, adjoindre au conseil, pour une séance déterminée, les personnes que qualifient leur formation, leurs fonctions ou leurs travaux personnels.

**Article 3**

Le Directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et le Directeur de la maison de retraite Jeanne Callarec assistent aux réunions du conseil départemental.

**Article 4**

Le Directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants soumet au Préfet les rapports présentés au conseil départemental, exécute les délibérations de cette assemblée, et assure le secrétariat des séances.

**Article 5**

L'arrêté du 23 juin 2006 modifié portant nomination au conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est abrogé.

.../...

**Article 6**

M. le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur du service départemental du Val d'Oise de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 8 JUIN 2009



Paul-Henri TROLLÉ